

APPENDICE I

ASSEMBLEE NATIONALE COMMISSION DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DU REGLEMENT ET DES PETITIONS

SECONDE REVISION DE LA CONSTITUTION DE 1946

Article 17

Texte actuel

1. Les députés à l'Assemblée nationale possèdent l'initiative des dépenses.

2. Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits prévisionnels et supplémentaires.

Texte proposé par le Rapporteur,
M. P. Coste-Floret, (proposition
de résolution No. 402, 2e législature).

1. Inchangé

2. Toutefois, aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit un découvert du Trésor, n'est recevable si elle n'a pas fait l'objet d'une proposition d'ouverture de crédits supplémentaires compensatoires et avant qu'aient été dégagées en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles, soit des économies correspondant à la suppression d'un crédit déjà existant.

Texte voté par la Commission

2. Ce droit d'initiative s'exerce dans les conditions prévues par la loi.

Article 49**Texte actuel**

1. La question de la confiance ne peut être posée qu'après délibération du Conseil des ministres ; elle ne peut l'être que par le président du Conseil.

2. Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public.

3. La confiance est refusée au Cabinet à la majorité absolue des députés à l'Assemblée.

Texte proposé par M. P. Coste-Floret

à la suite de la discussion générale des articles

1. Lorsqu'un projet ou une proposition de loi, soutenue par le Gouvernement, a été repoussé par l'Assemblée nationale ou que celle-ci a adopté une proposition de loi repoussée par le Gouvernement, celui-ci peut déposer une motion de confiance. Il en est de même dans le cas où le Gouvernement veut provoquer un débat sur sa politique générale.

2. La motion de confiance ne peut être déposée qu'après délibération du Conseil des ministres ; elle ne peut l'être que par le président du Conseil. Elle doit définir l'ensemble de la politique du Gouvernement.

3. Le vote sur la motion de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après son dépôt. Il a lieu au scrutin public. Pendant ce délai de 24 heures, tout député est habilité à déposer une motion de censure énumérant les principes d'un nouveau programme de gouvernement.

4. Ce refus entraîne la démission collective du Cabinet.

4. L'absence de présentation d'une motion de censure à la suite du dépôt d'une motion de confiance entraîne, de plein droit et sans débat, la confiance au Gouvernement ainsi que l'adoption du texte précédemment rejeté, ou le rejet de celui que l'Assemblée avait adopté.

5. Si une ou plusieurs motions de censure ont été déposées, elles sont mises aux voix, dans l'ordre de leur dépôt, en même temps que la motion de confiance. A chaque épreuve, les députés ne peuvent voter que pour l'un des deux textes en présence ou s'abstenir.

6. Le vote de la motion de confiance implique, selon le cas, l'adoption du texte primitivement rejeté par l'Assemblée nationale ou le rejet de celui qu'elle avait adopté.

Texte voté par la Commission

3. la confiance est refusée au Cabinet à la majorité simple. (le reste de l'article inchangé).

Article 50

Texte actuel

1. Le vote par l'Assemblée nationale d'une motion de censure entraîne la démission collective du Cabinet.

Texte proposé par M. P. Coste-Floret

(proposition de loi No. 2. 792 de M. Barrachin).

1. Tout député peut, même en l'absence de toute motion de confiance préalable, déposer une mo-

2. Le vote sur la motion de censure a lieu dans les mêmes conditions et les mêmes formes que le scrutin sur la question de confiance.
 3. La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée.
1. La motion de censure doit être motivée et énumérer les principes d'un nouveau programme de gouvernement. Elle ne peut être mise aux voix que vingt-quatre heures après son dépôt.
 2. Pendant ce délai, le Gouvernement doit déposer une motion de confiance définissant l'ensemble de sa politique.
 3. Les deux motions sont mises aux voix dans les conditions prévues à l'article 49 ci-dessus.
 4. Le vote d'une motion de censure entraîne la démission collective du cabinet.

Texte voté par la Commission

1. La motion de censure doit être motivée et énumérer les principes d'un nouveau programme de gouvernement. Elle ne peut être mise aux voix que vingt-quatre heures après son dépôt.
2. Pendant ce délai, le Gouvernement peut déposer une motion de confiance définissant l'ensemble de sa politique.
3. Si une motion de confiance est déposée, elle est mise aux voix en même temps que chacune des motions de censure dans l'ordre où celles-ci ont été déposées. Dans ce cas, à chaque épreuve, les députés ne peuvent voter que pour

l'un des deux textes en présence ou s'abstenir.

4. Si aucune motion de confiance n'est déposée, la motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée.

5. Le vote, par l'Assemblée nationale d'une motion de censure entraîne la démission collective du cabinet.

Article 51

Texte actuel

1. Si, au cours d'une même période de dix-huit mois, deux crises ministérielles surviennent dans les conditions prévues aux articles 49 et 50, la dissolution de l'Assemblée nationale pourra être décidée en Conseil des ministres après avis du président de l'Assemblée. La dissolution sera prononcée conformément à cette décision par décret du président de la République.

2. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à l'expiration des dix-huit premiers mois de la législature.

Texte proposé par M. P. Coste-Floret

à la suite de la discussion générale de l'article 51, le 8 novembre 1956.

1. La dissolution de l'Assemblée nationale peut être décidée en Conseil des ministres sur la proposition du président du Conseil. Elle est prononcée conformément à cette décision, par un décret du président de la République.

2. Toutefois la dissolution ne peut intervenir ni pendant les dix-huit premiers mois d'une législature, ni pendant le mois qui suit la constitution d'un gouvernement.

Aucun texte n'a été adopté par la Commission.
